



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 22 / 06 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង : Case File Officer/L'agent chargé
..... **PANN RINDA**

Doc. n° E400/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

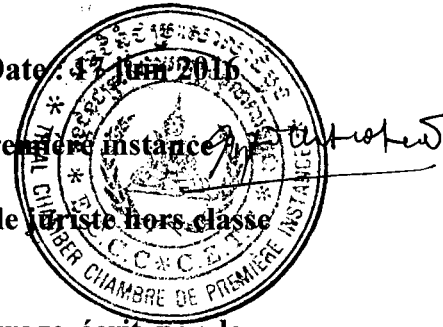
À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 17 Juin 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le **Procteur hors classe** de la Chambre de première instance

OBJET : Décision déclarant recevables les extraits d'un ouvrage écrit par la partie civile CHUM Mey (2-TCCP-243)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée par les co-avocats principaux pour les parties civiles le 20 avril 2016 en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables trois extraits d'un ouvrage écrit par la partie civile CHUM Mey (2-TCCP-243), intitulé *Survivor : The Triumph of an Ordinary Man in the Khmer Rouge Genocide* (la « Demande », Doc. n° E400 et E400.2). Une copie de la Demande avait été aimablement transmise à l'avance à la Chambre et aux parties le 11 avril 2016. La Chambre a entendu les observations orales des parties le 18 avril 2016, avant que 2-TCCP-243 ne débute sa déposition. Après avoir entendu les observations des parties, qui n'ont soulevé aucune objection, la Chambre a rendu une décision orale déclarant les extraits recevables, les motifs devant suivre (T., 18 avril 2016, Doc. n° E1/417.1, p. 3 à 9). La Chambre expose à présent les motifs de sa décision.

2. La Chambre de première instance relève que l'ouvrage a été écrit par la partie civile, qui est un survivant du centre de sécurité S-21, et que les extraits proposés fournissent notamment une description de son arrestation, sa détention et des interrogatoires subis au centre de sécurité S-21. La Chambre rappelle sa pratique consistant à déclarer recevables en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur toutes les déclarations de personnes ayant déposé devant elle (voir, par exemple, doc. n° E410). Le fait que la Chambre et toutes les parties puissent consulter toutes les déclarations des témoins et parties civiles entendus lors du deuxième procès du dossier n° 002 contribue à la manifestation de la vérité. En outre ces documents doivent être produits aux débats pour que la Chambre puisse procéder à un examen complet de leur déposition. La Chambre considère que l'ouvrage proposé peut être considéré comme constituant des déclarations antérieures de la partie civile CHUM Mey. Elle déclare donc les extraits proposés recevables et leur a attribué la cote E3/10595.